

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.084 du 29 mars 2013

G./A.206.147/VI-19.680

En cause : **BHALLI MAHFOOD** Sagher,

ayant élu domicile chez
Me Thierry DRUMEL, avocat,
avenue d'Hyon, n° 49 R 3,
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E., des
Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 28 août 2012, Sagher BHALLI MAHFOOD demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la "décision prise par la Commission des dispenses de cotisations sociales des indépendants, [...] n° 74090143387F01, en date du 27.06.2012, [...] notifiée par courrier recommandé à la poste, le 30.06.2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 janvier 2013 convoque les parties à comparaître le 4 février 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me David RAMET, loco Me Thierry DRUMEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le requérant expose qu'il exerce une activité d'indépendant dans le secteur du commerce de vêtements depuis le dernier trimestre de l'année 2007. Par un courrier daté du 16 septembre 2010, il sollicite auprès de sa caisse d'assurances sociales la dispense du paiement de cotisations sociales provisoires. Il complète un formulaire de renseignements A le 11 octobre 2010, sans y annexer de pièces justificatives, il y demande la dispense pour les cotisations provisoires et définitives pour la période allant du quatrième trimestre de l'année 2007 au troisième trimestre de l'année 2010 et invoque des difficultés financières, mentionne que sa femme ne travaille pas et qu'il doit en outre aider ses parents. La caisse d'assurances sociales du requérant complète le formulaire B le 26 janvier 2012.

La commission des dispenses de cotisations statue sur la demande le 27 juin 2012, après avoir entendu le requérant, et décide de refuser la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles relatives à la période allant du troisième trimestre de l'année 2009 au premier trimestre de l'année 2012.

Cette décision n° 74090143387F01 est libellée en substance comme suit :

" Vu la demande de dispense introduite le 16/09/2010 et enregistrée le 16/09/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 3/2009 jusqu'à et y compris 1/2012;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il y a une contradiction entre les revenus du requérant et ses charges réelles (par ex. : ses nombreux voyages annuels vers le Pakistan et vers l'Angleterre, le versement d'une rente à ses parents au Pakistan de 150 €/mois ...). Il s'en suit de ses déclarations qu'il n'est pas en état de besoin;

Entendu le requérant;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 3/2009 jusqu'à et y compris 1/2012".

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. PREMIER MOYEN D'ANNULATION

IV. 1. Thèses des parties

Le requérant soulève un premier moyen, pris du défaut de motivation formelle des actes administratifs en violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, alors que les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie une dispense, doivent, pour être formellement motivées, permettre à leur lecture de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le requérant se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin, l'acte attaqué comporte la motivation suivante "Vu les autres pièces du dossier; Attendu qu'il y a une contradiction entre les revenus du requérant et ses charges réelles (par ex. : ses nombreux voyages annuels vers le Pakistan et vers l'Angleterre, le versement d'une rente à ses parents au Pakistan de 150 €/mois, ...). Il s'ensuit de ses déclarations qu'il n'est pas en état de besoin; [...]"; que la simple référence dans cette motivation aux revenus et aux charges réelles du requérant ne permet pas de comprendre en quoi il ressort des déclarations de celui-ci qu'il n'est pas dans un état de besoin alors que les documents qu'il a déposés démontrent l'extrême modicité des revenus qu'il tire de son activité professionnelle, et la situation de besoin dans laquelle il se trouve, que, telle que formulée, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi cette apparente contradiction entre les revenus et les charges ont amené la partie adverse à considérer que le requérant n'était pas dans un état de besoin; qu'il s'ensuit que la décision querellée a méconnu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 et, qu'en conséquence, elle doit être annulée.

La partie adverse ne formule pas d'observations dans sa note.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la dispense de cotisations doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin.

L'acte attaqué comporte la motivation suivante:

" Vu la demande de dispense introduite le 16/09/2010 et enregistrée le 16/09/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 3/2009 jusqu'à et y compris 1/2012;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il y a une contradiction entre les revenus du requérant et ses charges réelles (par ex. : ses nombreux voyages annuels vers le Pakistan et vers l'Angleterre, le versement d'une rente à ses parents au Pakistan de 150€ /mois ...). Il s'en suit de ses déclarations qu'il n'est pas en état de besoin [...]"

Pareille motivation ne permet ni d'expliquer en quoi les revenus du requérant seraient en contradiction avec ses charges réelles, ni, partant, de comprendre les raisons pour lesquelles, à l'estime de la commission des dispenses de cotisations, cette prétendue contradiction exclut de considérer que le requérant se trouverait dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin.

Il suit de ces considérations que le moyen doit être déclaré fondé.

L'annulation prononcée par le présent arrêt rend sans objet la demande de suspension, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la commission des dispenses de cotisations du 27 juin 2012, portant la référence 74090143387F01, en tant qu'elle refuse à Sagher BHALLI MAHFOOD la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du troisième trimestre de l'année 2009 jusqu'à et y compris le premier trimestre de l'année 2012.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.